

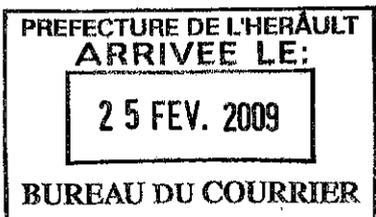


JUVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X^e CANTON DE MONTPELLIER



ARRETE N° 09/34 RELATIF A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

CONSIDERANT qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers,

COMPTE TENU des nécessités de la salubrité publique

ARRETE

Article 1 : Les poubelles et conteneurs mis en location par la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour de la vidange, **après 20h00**.

Les poubelles doivent être impérativement enlevées, après le passage de la benne collectrice, et au plus tard **avant 20h00**.

Article 2 : Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs, notamment les samedis après-midi et les dimanches.

Les locataires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

Article 3 : La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par le service intercommunautaire de la salubrité est interdite.

Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les récipients doivent être régulièrement nettoyés.

Article 4 : Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

Article 5 : Tout récipient en mauvais état d'utilisation ou sans emploi suite au déménagement du locataire, devra être signalé au service intercommunautaire de la salubrité.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 7: Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Région

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie

Police Municipale

Publication et insertion dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Juvignac, le 13 février 2009

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à l'administration générale



Jean OUSSET